II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 juin 1968

portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour les vins rouges naturels de raisins frais, destinés au coupage (position ex 22.05 B)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(68/331/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphes 3 et 4,

vu sa décision, du 12 janvier 1967 [1], octroyant à la république fédérale d'Allemagne, pour la période du 1er décembre 1966 au 30 novembre 1967, un contingent tarifaire de 50.000 hectolitres, aux droits de 6,94, 7,84 et 9,19 unités de compte par hectolitre selon la teneur alcoolique, pour les vins rouges naturels de raisins frais, destinés à un genre de coupage à effectuer dans les conditions fixées par ladite décision, relevant des positions ex 22.05 B I b), ex 22.05 B II b) et ex 22.05 B III b) 2 du tarif douanier commun,

vu la lettre du 14 août 1967 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé que le volume du contingent tarifaire visé ci-avant soit porté de 50.000 hectolitres à 70.000 hectolitres,

considérant que les données statistiques disponibles sont les suivantes :

(en hectolitres)

	1962	1963	1964	1965	1966	1967
Importations en provenance						
— de la C.E.E.	2.148	—	259	988	153	—
— des pays tiers	126.554	109.679	131.058	141.985	127.845	98.178
dont Algérie	—	—	—	—	13.349	35.657
Exportations totales	nulles					
Production	nulle					

Période du 1. 12. 1966 au 30. 11. 1967

Importations totales	97.108 hl
en provenance	
— de la C.E.E.	59 hl
— des pays tiers	63.699 hl
— d'Algérie	33.350 hl

[1] JO n° 21 du 2. 2. 1967, p. 334/67.

considérant qu'au moment de l'octroi du contingent tarifaire pour la période du 1er décembre 1966 au 30 novembre 1967, les besoins totaux de vins rouges de coupage ont été estimés par la Commission à 60.000 hl environ pour la campagne 1966/1967 ; qu'en vue d'inciter les utilisateurs allemands à rechercher à l'intérieur de la Communauté les types de vins aptes à répondre aux pratiques commerciales allemandes, un volume contingentaire limité à 50.000 hl a été jugé le plus adéquat ; que le volume des vins rouges de coupage d'origine étrangère nécessaire au coupage des vins rouges indigènes de la récolte 1966 a été estimé par l'État membre demandeur, au moment de sa demande d'augmentation, à 70.000 hl ;

considérant que les données relatives aux importations totales pour la période contingentaire en cause excèdent d'environ 4.000 hl l'estimation faite par la Commission dans sa décision déjà visée du 12 janvier 1967 ; qu'il y a lieu, en effet, d'exclure de ces importations celles effectuées en provenance d'Algérie, à droit préférentiel ; que la Commission a rappelé dans cette décision que certaines quantités de vins rouges de coupage, des types faisant l'objet de cette décision, existaient dans la Communauté ; que les volumes contingentaires demandés au cours des années antérieures ont toujours été réduits afin d'inciter les utilisateurs allemands à s'approvisionner en priorité dans la Communauté ; que ces efforts n'ont abouti pratiquement à aucun succès ; qu'en effet, les importations allemandes en provenance des autres États membres, déjà très réduites, sont en baisse constante depuis 1965 ; que, dans ces conditions, il est justifié de limiter l'augmentation du volume contingentaire à 4.000 hl, c'est-à-dire de la porter de 50.000 hl à 54.000 hl,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire, aux droits de 6,94, 7,84 et 9,19 unités de compte par hectolitre selon la teneur alcoolique, octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour la période du 1er décembre 1966 au 30 novembre 1967 pour ses importations en provenance de pays tiers de vins rouges naturels de raisins frais, des positions ex 22.05 B I b), ex 22.05 B II b) et ex 22.05 B III b) 2 du tarif douanier commun, est porté de 50.000 à 54.000 hectolitres.

Article 2

Les autres dispositions de la décision du 12 janvier 1967 restent inchangées.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY